

224C0672  
FR0000054470-FS0324

15 mai 2024

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

**UBISOFT ENTERTAINMENT**  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 15 mai 2024, la société Morgan Stanley (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en baisse, le 9 mai 2024, indirectement, par l'intermédiaire de ses filiales, le seuil de 5% du capital de la société UBISOFT ENTERTAINMENT et détenir indirectement 5 165 467 actions UBISOFT ENTERTAINMENT représentant autant de droits de vote, soit 4,05% du capital et 3,73% des droits de vote de cette société<sup>1</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
Morgan Stanley & Co. International plc	5 040 772	3,96	5 040 772	3,64
Prime Dealer Services Corp.	58 233	0,05	58 233	0,04
Morgan Stanley Capital Services LLC	39 953	0,03	39 953	0,03
Morgan Stanley & Co. LLC	26 509	0,02	26 509	0,02
<b>Total Morgan Stanley</b>	<b>5 165 467</b>	<b>4,05</b>	<b>5 165 467</b>	<b>3,73</b>

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT hors marché.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce :

- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 55 265 actions UBISOFT ENTERTAINMENT au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ;
- la société Morgan Stanley & Co. LLC a précisé détenir 26 509 actions UBISOFT ENTERTAINMENT au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ; et
- la société Prime Dealer Services Corp. a précisé détenir 58 233 actions UBISOFT ENTERTAINMENT au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé de 127 450 324 actions représentant 138 554 769 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 V du règlement général :

- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 3 182 448 actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prises en compte dans la détention visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats d'« *equity swaps* » à dénouement en numéraire, exerçables à tout moment jusqu'entre le 16 septembre 2024 et le 8 juillet 2025, portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT<sup>2</sup> ; et
- la société Morgan Stanley Capital Services LLC a précisé détenir 39 953 actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prises en compte dans la détention visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats d'« *equity swaps* » à dénouement en numéraire, exerçables à tout moment jusqu'au le 18 septembre 2024, portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT<sup>2</sup>.

---

---

<sup>2</sup> Sur la base d'un delta de 1.